

Arrêt

**n° 213 235 du 30 novembre 2018
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 août 2011 et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me Y. MBENZA MBUZI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme M. GRENSON, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 03 février 2008.

1.2. Le 11 avril 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le 30 août 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande irrecevable et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (le premier acte attaqué) :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Concernant l'attestation d'immatriculation fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour, notons que ce document n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. Comme stipulé sur le document lui-même, « la présente attestation ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou de nationalité ». En effet, il s'agit d'un titre de séjour précaire qui est octroyé à une personne qui se déclare réfugiée en Belgique et ce pendant l'examen de sa demande d'asile et, par ailleurs, dont l'identité qui y figure est établie selon ses déclarations. Par conséquent, ladite attestation ne saurait avoir le même statut qu'un document d'identité et dispenser l'intéressée d'en présenter un.

Pour ce qui est du formulaire de demande du passeport (copie) joint au dossier, notons que quand bien même ce document comporte plusieurs données d'identifications similaires à celles renseignées d'habitude dans un document d'identité officiel (nom, prénom, date, lieu de naissance, ...), force est de constater que ce document ne permet pas à nos services d'être sûrs de l'identité de l'intéressée. En effet, on peut légitimement se demander sur quel élément ou document s'est basée l'autorité compétente pour délivrer ledit document. Dans la mesure où le formulaire précité ne comporte pas une indication stipulant clairement sur quelle base l'identité de l'intéressée a été établie, il ne nous est pas permis de procéder à une analyse adéquate en vue de l'assimiler ou pas à l'un des documents d'identité requis pour l'introduction de la présente demande. Soulignons également que les données d'identifications reprises dans le document en question, sont les mêmes que celles sous lesquelles l'intéressée est connue à l'Office des Etrangers ; données recueillies uniquement sur base des déclarations de l'intéressée et nullement sur base d'un quelconque document d'identité.»

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (le deuxième acte attaqué) :

« MOTIFS DE LA DECISION:

- *Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 - Article 7 al. 1,2°).*
- *L'intéressée n'a pas été reconnu réfugié par décision de refus de reconnaissance du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 22.04.2009. »*

2. Objet du recours

A l'audience, les parties ont informé le Conseil que la partie requérante bénéficie d'une Carte A et conviennent de la perte d'intérêt au recours.

Entendues à ce propos à l'audience, les parties conviennent de la perte d'intérêt au recours.

Il convient en conséquence de conclure que la partie requérante n'a plus d'intérêt actuel à son recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme N. CATTELAÏN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS